

Foire aux Questions

Validation des Acquis de L'Expérience

Questions

1. [Comment valider ses acquis ?](#)
2. [Qu'est-ce que la VAE ?](#)
3. [Qu'est-ce que la VA 85 ?](#)
4. [Quels sont les critères retenus pour faire une VAE ?](#)
5. [Faut-il être en activité pour pouvoir entreprendre une VAE ?](#)
6. [Quels sont les diplômes que l'on peut obtenir par la VAE ?](#)
7. [Comment s'obtient un diplôme par la VAE ?](#)
8. [Le diplôme obtenu par VAE a-t-il la même valeur que le diplôme obtenu par un étudiant suite à un parcours de formation ?](#)
9. [Est-il possible de valider la totalité du diplôme ?](#)
10. [Que faire dans le cadre d'une validation partielle ?](#)
11. [Quelles sont les grandes étapes d'une démarche VAE ?](#)
12. [Qu'est-ce que la recevabilité ?](#)
13. [Quels sont les justificatifs à communiquer ?](#)
14. [Qu'est-ce que l'accompagnement ?](#)
15. [Est-il possible de faire une VAE sans être accompagné ?](#)
16. [Sans être titulaire d'un diplôme, est-il possible d'entreprendre une VAE ?](#)
17. [Pourquoi est-il nécessaire de s'inscrire au diplôme ?](#)
18. [Qui peut m'aider à financer la VAE ?](#)
19. [Qu'est-ce que le plan de formation ?](#)
20. [Qu'est-ce que le congé VAE ?](#)
21. [Qu'est-ce que le DIF ?](#)
22. [Est-il nécessaire d'informer son employeur ?](#)

Réponses

1. Trois dispositifs sont en vigueur dans l'enseignement supérieur pour valider ses acquis :
 - la VES ou Validation des Etudes Supérieures qui permet d'obtenir tout ou partie d'un diplôme sur la base des études suivies dans l'enseignement supérieur ([Décret n°2002-529 du 16 avril 2002](#)). Dossier à retirer auprès de la composante du diplôme visé
 - la VAE ou Validation des Acquis de l'Expérience qui permet d'obtenir tout ou partie d'un diplôme sur la base de l'expérience salariée, non salariée ou bénévole. ([Décret n°2002-590 du 24 avril 2002](#)).
 - la VAP - *Validation des Acquis Professionnels* - ou validation d'acquis 1985 (VA 85) qui permet l'accès à une formation avec dispense du titre requis. ([Décret n°85-906 du 23 Août 1985](#)).

[Liste de questions](#)

2. La Validation des Acquis de l'Expérience est créée par la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002, dans le chapitre spécifique au développement de la formation professionnelle : *« Toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle, en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle, enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles visé à l'article L. 335-6 du code de l'éducation. »*

Il s'agit d'un droit individuel inscrit dans le [Code du Travail](#) - Sixième Partie "La formation professionnelle tout au long de la vie" Livre IV - [Articles L6411-1](#) à 10 et [L335-5](#) et [L335-6](#) du code de l'éducation.

La VAE permet d'obtenir tout ou partie d'un diplôme au titre de l'expérience salariée, non salariée ou bénévole. Les conditions d'accès à une VAE en vue de l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur sont fixées dans le [décret 2002-590](#) : il faut pouvoir justifier d'une expérience en lien avec le diplôme visé sur une durée égale ou supérieure à 36 mois.

[Liste de questions](#)

3. Le [décret n° 85-906](#) du 23 Août 1985 permet l'accès à une formation proposée par l'établissement pour la préparation d'un diplôme national, en dispense du titre normalement exigé.

Pour effectuer une demande de validation d'acquis, un dossier est à compléter. Il sera ensuite étudié par une commission pédagogique. Informations auprès de la cellule de validation d'acquis.

Il est nécessaire de se rapprocher du service des « [reprises d'études](#) » pour connaître les modalités de financement.

[Liste de questions](#)

4. *« Peuvent être prises en compte, au titre de la validation, l'ensemble des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole, en rapport direct avec le contenu du diplôme ou du titre. La durée minimale d'activité requise ne peut être inférieure à trois ans. »* (Article L335-5 du code de l'éducation).

Le critère d'accès au dispositif de VAE est ainsi fixé : il faut pouvoir justifier d'une expérience en lien avec le diplôme visé sur une période de trente-six mois. Ces 36 mois sont un cumul d'expérience et peuvent donc faire l'objet de plusieurs contrats ou missions dans diverses structures. Il n'y a pas d'obligation de cumuler ces 36 mois de manière continue.

[Liste de questions](#)

5. Salarié, non salarié, bénévole, demandeur d'emploi, retraité... quel que soit le statut, toute personne peut engager une démarche de VAE si elle peut justifier de 3 années d'expérience en lien avec le diplôme visé.

[Liste de questions](#)

6. Les diplômes et titres inscrits au [RNCP](#) (Répertoire National de la Certification Professionnelle) peuvent être obtenus par la VAE.

De fait, les DUT, licences professionnelles, licences et masters sont inscrits au RNCP.

Les Diplômes d'Universités - DU- ayant une habilitation nationale sont également accessibles par la VAE. Ainsi, à l'Université du Mirail les [DUMI](#), [DNGIN](#), [DUFRES](#), [DU Gardien de refuge](#), [DUREPS](#) peuvent être obtenus par la VAE. D'autres DU sont en cours d'habilitation. Il est nécessaire de se rapprocher de la cellule de Validation d'acquis pour effectuer la vérification.

[Liste de questions](#)

7. La démarche VAE consiste en l'élaboration d'un dossier dans lequel le candidat doit démontrer, au travers de situations professionnelles vécues, qu'il a acquis les connaissances, compétences et aptitudes en lien avec un diplôme.

Les acquis sont mobilisés dans :

- 1.- l'expérience professionnelle
- 2.- les expériences extra-professionnelles
- 3.- les formations.

Suite à la constitution de ce dossier, le candidat est convoqué par un jury. Il peut y avoir une mise en situation professionnelle.

Le jury délibère sur la validation du diplôme.

Cette validation peut être totale, partielle ou nulle.

[Liste de questions](#)

8. La VAE est la quatrième voie d'accès à la certification : formation initiale, formation continue, formation en alternance, VAE.

Le diplôme obtenu par VAE est celui habilité par l'Etat. Il a exactement la même « valeur » que le diplôme obtenu par la voie de la formation.

« La validation des acquis produit les mêmes effets que les autres modes de contrôle des connaissances et aptitudes. » Article [L335-5](#) du code de l'éducation.

[Liste de questions](#)

9. Après lecture du dossier, les membres du jury s'entretiennent avec le candidat, délibèrent et statuent. La validation peut être :

- totale
- partielle
- nulle.

Lorsque la validation est partielle, le jury précise les modalités d'obtention des unités non validées : reprise d'étude, nouveau dossier, nouvel entretien...

En 2012, 54,35% des candidats VAE de l'UTM ont obtenu une validation totale du diplôme visé ; 41,3% une validation partielle ; 4,35% aucune validation d'unité d'enseignement.

[Liste de questions](#)

10. Une validation partielle est accompagnée des prescriptions du Jury. Il peut s'agir d'une reprise d'études, d'un dossier complémentaire à produire, d'un nouvel entretien.

Les unités d'enseignement sont acquises sans limitation de durée. Néanmoins, les diplômes évoluent. Il est ainsi judicieux de valider les unités manquantes rapidement.

[Liste de questions](#)

11. Les grandes étapes d'une démarche VAE à l'Université de Toulouse le Mirail sont les suivantes :

- Constitution du pré-dossier pour l'étude de la recevabilité de la demande de VAE ([voir n°12](#))
- L'élaboration du dossier VAE. Le candidat peut alors être accompagné dans cette étape, tant d'un point de vue méthodologique, que disciplinaire. ([Voir n°14](#))
- L'inscription au diplôme
- L'entretien avec le jury VAE

[Liste de questions](#)

12. La recevabilité est la décision qui découle de l'étude du pré-dossier de demande de VAE. Le service de validation d'acquis vérifie que le candidat a trente-six mois d'expérience professionnelle salariée, non salariée ou bénévole en lien avec le diplôme visé. (article [L335-5](#) du code de l'éducation)

L'étude de cette recevabilité se fait sur la base d'un dossier dans lequel le candidat fait état de ses expériences salariées, non salariées, bénévoles et de son parcours de formation. Il y décrit, pour chacun des emplois occupés, les différentes activités qu'il a développées et ses principales responsabilités. Il doit fournir les justificatifs qui attestent de son expérience. ([voir n°13](#))
Cette recevabilité est également étudiée d'un point de vue disciplinaire sur la

base d'un entretien avec un référent du diplôme visé. Cet entretien a pour objectif de vérifier que le lien entre le parcours du candidat (les acquis de son expérience) et les exigences du diplôme est suffisamment étroit. La poursuite de la VAE est conditionnée à cette recevabilité.

[Liste de questions](#)

13. Les justificatifs à fournir dans le cadre du pré-dossier de demande de VAE sont les documents qui fournissent la preuve de l'expérience. Ils devront ainsi préciser tant la nature du poste que la durée de l'emploi occupé. Il peut s'agir d'une attestation d'employeur, un certificat d'emploi, un bulletin de salaire si sur celui-ci sont précisés les éléments pré-cités...

[Liste de questions](#)

14. L'accompagnement est une « prestation » qui a été instaurée en partant du principe qu'il est difficile pour un candidat d'établir le lien entre ses acquis et le contenu du diplôme. L'accompagnement a pour objectif de faciliter l'élaboration du dossier VAE et de préparer le candidat à l'entretien avec le jury.

La prestation d'accompagnement à l'Université de Toulouse le Mirail est conçue de la manière suivante :

- volet disciplinaire : suivi effectué par un enseignant référent du diplôme qui permet :
 - D'amener le candidat à se positionner sur l'ensemble des composantes du diplôme.
 - De donner des précisions au candidat sur les attendus du diplôme : contenu pédagogique, scientifique...
 - D'aider le candidat à sélectionner les expériences pertinentes en lien avec le diplôme visé.
 - De définir le concept de situations problèmes et aider à dégager les connaissances et compétences mobilisées.
 - D'apporter une aide à la distanciation et à la conceptualisation des acquis au regard du diplôme postulé.
 - De stimuler le candidat dans la rédaction de son dossier.
- volet méthodologique : regroupements collectifs permettant les échanges entre candidats dans leur démarche, et abordant des thématiques telles que « comment expliciter son parcours professionnel », « les attentes du dossier de validation des acquis », ou encore « la préparation à l'entretien avec le jury » ; retour sur le travail d'écriture.

[Liste de questions](#)

15. L'accompagnement est facultatif.

L'Université de Toulouse le Mirail propose aux candidats VAE d'être suivis par des enseignants qui interviennent dans le diplôme visé. Néanmoins, le candidat VAE a la liberté de ne pas se faire accompagner dans sa démarche ou d'être accompagné par la structure de son choix.

[Liste de questions](#)

16. Oui.

Aucun critère de formation préalable n'est retenu pour faire une démarche VAE.

[Liste de questions](#)

17. Une fois la notification de recevabilité émise, et avant de s'engager dans l'élaboration du dossier, il est nécessaire de procéder à l'inscription administrative au diplôme.

La VAE est une modalité pour obtenir un diplôme. Comme tout examen, il faut être inscrit au diplôme pour pouvoir s'y présenter. Pour procéder à cette inscription, il est nécessaire de compléter le dossier d'inscription fourni par la cellule de validation d'acquis, et de s'acquitter des droits (en 2012/2013 : 186 € pour un DUT, Licence, licence professionnelle, DU ; 255 € pour un master)

[Liste de questions](#)

18. Le fait de se faire accompagner dans sa démarche VAE a un coût. Celui-ci peut-être pris en charge sous diverses modalités, en fonction du statut du candidat. Dans le cadre d'une activité salariée, le candidat peut demander le financement de sa VAE avec le [plan de formation](#), le [congé vae](#), ou le [DIF](#). (voir [19](#), [20](#) et [21](#)) Un demandeur d'emploi peut demander un financement auprès de son conseiller Pole Emploi, et utiliser la portabilité de ses droits acquis dans le cadre du DIF. Informations sur la formation professionnelle dans la fonction publique sur le lien suivant : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/N186.xhtml>
Pour plus d'information sur les modalités de financement : [Caniforef Midi Pyrénées](#)

[Liste de questions](#)

19. [Le plan de formation](#) est l'ensemble des actions de formation, de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) ou de bilan de compétences retenu par l'employeur pour ses salariés. Les textes de lois (Loi n°2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social) prévoient les dispositions. Le plan de formation est une initiative de l'employeur.

[Liste de questions](#)

20. [Le congé VAE](#) est un droit qui permet à un salarié de demander à l'employeur de s'absenter de son temps de travail pour suivre la prestation d'accompagnement. (24 heures maximum). Une lettre doit être adressée soixante jours avant d'entamer la démarche. L'employeur peut décider de mettre le congé à une date ultérieure pour des raisons de service mais il ne peut pas le refuser. Si la demande est acceptée, le salarié doit alors constituer un dossier de demande de prise en charge auprès de l'organisme auprès duquel son employeur cotise pour la formation de ses salariés (OPCA). Sa rémunération durant son absence peut alors être maintenue (pas de jours de congés retirés), et les frais relatifs à l'accompagnement pris en charge. Le salarié qui ne souhaite pas informer son employeur de sa démarche, peut contacter directement l'OPCA. Si le financement lui est accordé, il devra alors poser des jours de congés pour suivre l'accompagnement.

[Liste de questions](#)

21. Depuis la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie, les salariés titulaires d'un CDI ayant au moins un an d'ancienneté acquièrent un [droit individuel à la formation](#) -DIF- de 20 heures par an. Les salariés titulaires d'un CDD en bénéficient, s'ils ont 4 mois d'ancienneté sur les 12 derniers mois, ces 4 mois n'étant pas nécessairement travaillés dans l'entreprise. Les droits acquis chaque année sont cumulables mais plafonnés à 120 heures. A l'initiative du salarié, mais avec l'accord de l'employeur, le DIF peut-être utilisé pour financer la VAE : rémunération, frais d'accompagnement et d'évaluation.

[Liste de questions](#)

22. Aucune obligation n'est faite à ce sujet. Il appartient à l'employé de prendre cette décision. La VAE est un droit individuel

[Liste de questions](#)